

Chrétien, Thunot, Adams, Bellais, Laharrague, Brander, Hort, Bonnefin, Yver, Robertson ;

Vu l'arrêté du 30 août 1860 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 31 octobre 1860 ;

En vertu des articles 3, 5 et 6, du décret impérial du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Les résidants qui avaient été nommés en septembre et en octobre dernier à différentes fonctions judiciaires, cesseront, à compter de ce jour, toutes fonctions dans les Tribunaux du Protectorat.

Art. 2. — Sont nommés à compter de ce jour, jusqu'au 1^{er} octobre prochain, aux fonctions ci-dessous :

Conseil d'Appel, MM. Brander, Thunot, Bonnefin et Yver, conseillers assesseurs ;

Tribunal Criminel, MM. Redet, Chrétien, Hort et Bellais, juges assesseurs ;

Tribunal Civil, MM. Laharrague, Bonnefin, Adams et Yver, juges ;

Tribunal de Commerce, MM. Butteaud, président, Redet, Thunot, Adams et Robertson, juges.

Art. 3. — Les officiers et fonctionnaires des Établissements restent ainsi répartis dans les divers Tribunaux :

Conseil d'Appel, MM. le Commandant, Commissaire Impérial, président, les trois premiers membres du Conseil d'Administration, conseillers ;

Tribunal Criminel, MM. l'Ordonnateur, Pageot-des-Noutières, Rocheteaux, conseillers ;

Tribunal Correctionnel et Chambre des mises en accusation, le capitaine Thouroude, président, Lamou, Duval et Milbert, juges ;

Tribunal Civil, M. Sue, président.

Art. 4. — Les juges résidants prendront position au tribunal suivant leur âge, à droite et à gauche du président, les officiers et fonctionnaires suivant le grade ou l'assimilation.

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, communiqué, à la diligence de M. le greffier des Tribunaux, à MM. les Présidents, Conseillers et Juges de tous les Tribunaux, et publié au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 28 janvier 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.